



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. SE/CL – 2017 – B 728

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

NOVARES

Commune de Vire Normandie

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant la société ARIES à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication d'équipements de finition pour véhicules automobiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2005, du 6 janvier 2010, du 31 juillet 2012 et du 5 novembre 2012 ;
- VU** les déclarations de changement de dénomination sociale du 3 juin 2009 au profit de la société MECACORP, du 4 janvier 2017 au profit de la société MECAPLAST puis du 9 novembre 2017 au profit de la société NOVARES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 mettant en demeure la société MECACORP de respect les dispositions des articles 4, 12.8, 14.1, 14.5, 14.6, 14.8, 15.2, 15.4, 16.4, 16.8 et 31 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 modifié susvisé ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées du 14 février 2013 et du 30 novembre 2016 faisant suite aux visites d'inspection effectuées le 7 février 2013 et le 11 octobre 2016 sur le site exploité par la société MECACORP à Vire ;
- VU** le courrier de la société NOVARES du 16 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de la société MECAPLAST du 24 mars 2017 portant à connaissance l'installation d'une nouvelle ligne de thermo-compression ;

- VU le courrier préfectoral du 18 août 2017 actant du caractère non substantiel de la modification associée à la mise en place d'une nouvelle ligne de thermo-compression ;
- VU les éléments communiqués par la société NOVARES par courriel le 7 décembre 2017 à l'inspection des installations classées, dans le cadre des travaux d'extension projetés sur le site de Vire ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la société NOVARES permettent de conclure au caractère inadapté de la prescription relative à la mise en place d'un barrage de confinement au niveau de la rue Charles TELLIER, fixée à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société NOVARES a apporté les actions correctives nécessaires permettant une levée partielle des exigences de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant

La société NOVARES, dont le siège social est situé au 361 avenue du général de Gaulle à Clamart (92140), représentée par son directeur Monsieur Fuat OZDEMIR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 17 janvier 2002, modifié le 9 septembre 2005, 6 janvier 2010, 31 juillet 2012, 5 novembre 2012 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vire-Normandie (14500), des installations de fabrication d'équipements de finition pour véhicules automobiles.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 17 janvier 2002 modifié	Article 16.8	Modification
Arrêté complémentaire du 5 novembre 2012	Article 1.2	Suppression

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté de mise en demeure du 15 juin 2012	Article 1	La mise en demeure est levée en ce qui concerne les articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2002 modifié : 4, 12.8, 14.1, 14.6, 15.2, 16.4, 16.8 et 31

Article 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2002 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société NOVARES est modifié et remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique IC	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	A	<p>Tunnel de traitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves de dégraissage alcalin de 7 500 l • 1 cuve de dérochage de 6 000 l • 1 cuve de protection anti-corrosion de 1 500 l • 1 machine de dégraissage de 80 l <p>Volume total des cuves de traitement : 15 080 litres</p>
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	A	<p>Application de peinture (chaîne de peinture liquide).</p> <p>Utilisation de colle sans COV.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : 713 kg/j</p>
2940.3.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; 	A	<p>Application de peinture poudre au niveau de deux chaînes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaîne « 1 MAT » : 66 kg/j • Chaîne « 2 Grand Brillant » : 194 kg/j <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 260 kg/j</p>

Rubrique IC	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
	<p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour</p>		
2560.B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	D	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 339 kW</p>
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	<p>Installations de combustion au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brûleurs TTS : 0,3 MW • Cuisson de la peinture poudre : 1,43 MW • Séchage de la peinture liquide : 2,95 MW • Chaudière des sanitaires : 0,08 MW • Tubes radiants : 5,354 MW <p>Puissance thermique nominale : 10,114 MW</p>

* Régime : A = autorisation
D = déclaration

CHAPITRE 2.2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.2.1 : Protection contre l'incendie

L'article 16.8 de l'arrêté du 17 janvier 2002 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut des locaux est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- système de détection incendie,
- Robinets d'Incendie Armés,
- Réseau de sprinklage,
- Extincteurs.

L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Les matériels d'incendie devront être maintenus en bon état.

Récupération des eaux incendie

Dans le cas d'un incendie, toutes les grilles d'engouffrement des eaux pluviales seront bouchées.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.1.2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire de Vire-Normandie et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Vire-Normandie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Vire-Normandie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Vire ;
- au maire de Vire-Normandie ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.